

M. I. S.

MAINTENANCE INTERNATIONAL SERVICE

Paris, le 13 octobre 1994

Monsieur Patrice PORCHEROT
CABINET A E C
27 rue Pasteur
92210 SAINT-CLOUD

RECOMMANDE A.R

OBJET : Contrat GAN VIE N° 503/257452/10

Monsieur,

Nous avons pris connaissance, avec beaucoup d'attention, de la copie du courrier du 31 août 1994 qui vous a été adressé par le GAN au sujet du non règlement de la quote-part accidentelle du capital décès de l'équipage de l'avion présidentiel du RWANDA.

La consultation de spécialistes patentés de l'assurance-vie nous amène aux conclusions suivantes :

1) Il n'y a pas de lien de causalité avéré avec la guerre civile dans la mesure où l'assassinat du Président du Rwanda le 6 avril en a été le facteur déclenchant, la guerre ayant effectivement débuté le 7 avril 1994. Les articles de presse et les témoignages contradictoires qui ont pu être recueillis n'ont aucune valeur juridique, seule l'attestation ci-jointe, en date du 12 août 1994, de l'Ambassadeur de France précisant qu'il s'agit d'un acte de terrorisme doit être retenue.

2) L'exclusion qui figure à l'article 24 des conditions générales, et qui est classique, concerne la guerre civile en France et non pas à l'étranger.

3) Le même article 24 stipule, par ailleurs, que l'exclusion existe dans le cas d'émeutes et rixes sauf dans le cas de l'accomplissement du devoir professionnel, ce qui était très exactement la mission des trois membres de l'équipage.

De plus, il nous a été confirmé par un dirigeant d'une autre Compagnie d'Assurances (concurrente du GAN) que la quote-part "accident" aurait été réglée sans aucun problème dans un cas similaire.

.../...

C'est la raison pour laquelle nous sommes déterminés à obtenir de la part du GAN le respect de ses engagements. Nous vous rappelons, par ailleurs, que les Ministères compétents suivent ce dossier avec beaucoup de sollicitude et que nous n'hésiterons pas à porter l'affaire devant la juridiction compétente si cela s'avèrait nécessaire.

Nous attendons de votre part une action efficace et des résultats concrets et non une simple transmission de nos desiderata pour "suite éventuelle à donner".

Nous vous en remercions par avance et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Gérant :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. de Rocher". The signature is written in a cursive style and is enclosed within a simple rectangular box drawn with a single line.

A. de ROCHER